Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
**Houffalize**

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

**Séance du 29 décembre 2015**
PRESENTS:

M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, N.BORLON, Echevins;
F.GLAUDE, J.GUILLAUME, C.FETTEN, ~~B.DEUMER~~, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, J.WINAND, C.CUVELIER, V.LAMBIN, P.CARA, Membres
A.LAMBORELLE, Directeur Général.

**OBJET: Règlement sur les funérailles et sépultures**

**Le Conseil Communal,**

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux adopté par le Conseil Communal du 26 novembre 2014.

Considérant que suite à l'avis de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, il y a lieu d'adapter notre règlement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Vu la législation en la matière et notamment le Décret du 06 mars 2009.

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré par 16 voix, décide**
D'abroger le règlement sur les cimetières communaux, approuvé par le Conseil Communal du 26.11.2014, dès entrée en vigueur du présent règlement approuvé comme suit :

## CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

**Article 1 :** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :
- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres.
- Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt : le conjoint ou le cohabitant légal ou à défaut, les parents ou alliés au 2è degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun (terre commune) : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans un cavurne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels, ossements ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection

les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès, en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, de 8h00 à 21h00.

**Article 2 :** Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 67 du présent règlement.

**Article 3 :** Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

## CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

**Article 4 :** Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

**Article 5 :** Il est tenu un plan général des cimetières.
Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

**Article 6 :** Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.
Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.
En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.**

**Sinon, il est exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.**

Pour l'inhumation d'un corps **en caveau,** l'utilisation d'un **cercueil en bois avec une enveloppe intérieure en zinc** est demandé, en attente des cercueils en polyesters ventilés dont on sait qu'ils sont à l'étude.
**Les cercueils en polyesters sont interdits.**

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 7 :** Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

**Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.**
**Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.**
**Une copie de cette autorisation sera remise au fossoyeur.**
**Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.**
**Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.**

**Article 9 :** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir d'une semaine avant la Toussaint, jusqu'au 02 novembre inclus,*(sauf cas exceptionnel, avec autorisation du bourgmestre ou de son délégué)*, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Article 10 :** Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 11 :** Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront, éventuellement, être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

## CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

**Article 12** : Les concessions sont accordées par le Collège communal.

**Article 13** : 4 différents types de concessions :
Les concessions en caveau sont accordées pour 1 à 3 niveaux superposés,
Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 à 2 niveaux superposés lorsque le terrain le permet.
Les concessions en columbarium et cavurne sont accordées pour 1 ou plusieurs urnes simples.
Aucun monument ne peut dépasser en hauteur les 2/3 de sa longueur calculé au départ du sol.

**Article 14** : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date du Collège Communal), pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou en cavurne,

**Article 15** : Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

**Article 16** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 17** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 18** : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après **un état des lieux de l'entretien** du monument et pour une durée maximum de 30 ans, renouvelable.

**Article 19** : Au terme de la concession, si aucune demande de renouvellement n'a été demandée,
un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 20** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer sauf renouvellement après autorisation du gestionnaire de tutelle (Région Wallonne).

**Article 21** : La commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

**Article 22** : La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées.
Elle peut concéder à nouveau l'emplacement, avec ou sans le monument (caveau, pierre tombale,...). Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photos, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Modes de sépulture et monuments

**Article 23** : Une sépulture concédée en pleine terre peut comporter de 1 à 2 niveaux maximum ; le premier niveau étant à une profondeur de 1,80 mètre (minimum) et le deuxième niveau à une profondeur de 1,20 mètre (minimum).
Chaque niveau peut contenir **1 cercueil ou 4 urnes** cinéraires.
En surnuméraire et en fonction de la surface disponible restante, des corps et/ou des urnes supplémentaires au nombre initial prévu, peuvent s'ajouter mais feront l'objet d'une redevance communale équivalente à la taxe sur l'ouverture de caveau lors de chaque inhumation.

**Article 24** : La pierre tombale recouvrant une sépulture pleine terre aura maximum 80 cm x 180 cm.
(Pour un emplacement enfant jusqu'à 12 ans : maximum 80 cm x 160 cm)

**Article 25** : Une sépulture concédée en caveau peut comporter de 1 à 3 niveaux maximum. Chaque niveau peut contenir **1 cercueil et 1 urne** cinéraire **ou 4 urnes** cinéraires.
En surnuméraire et en fonction de la surface disponible restante, des corps et/ou des urnes supplémentaires au nombre initial prévu, peuvent s'ajouter mais feront l'objet d'une redevance communale équivalente à la taxe sur l'ouverture de caveau lors de chaque inhumation.

**Article 26** : Toute construction de caveau doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification octroyant la concession de sépulture et la dalle supérieure en béton doit être recouverte, dans la même période, par une dalle en granit, pierre, marbre,…ou toute autre garniture dissimulant le béton.

**Article 27** : La pierre tombale recouvrant une sépulture en caveau aura maximum ~~100~~ 120 (CC 30/9 2021) cm x 250 cm.

**Article 28** : Une sépulture concédée en columbarium peut contenir 1 à 2 urnes cinéraires simples.

**Article 29 :** La plaque de fermeture de niche de columbarium comportera, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe ou une photo porcelaine de maximum
7 cm x 5 cm / 35 cm² (à charge de la famille).

**Article 30 :** L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 31** : Une sépulture concédée en cavurne peut contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires simples.

**Article 32 :** La cuve aura les dimensions de 60 cm x 60 cm et 60 cm de profondeur et la dalle de recouvrement aura les dimensions de ~~80~~ 100 (CCC 30/9/2021) cm de large et 110 cm de profondeur x 9 cm (maximum) d'épaisseur.

**Article 33 :** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion **ou** peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :
- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté - en équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de une urne si un cercueil y est déjà placé, et en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en cavurne

**Article 34 :** Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans + 1 an d'affichage.(Sans possibilité de renouvellement)

**Article 35** : Après ce délai, les emplacements de sépulture non concédés pourront être libérés et les restes contenus dans une sépulture en pleine terre, dans un columbarium ou cavurne seront alors placés dans l'ossuaire.

Les éventuels signes indicatifs de sépulture pourront être retirés par la famille du défunt, à défaut ils seront retirés par le fossoyeur, les frais éventuels seront à charge de la famille.

**Article 36 :** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse sera prochainement aménagée dans le cimetière de Houffalize.
Les dimensions d'un emplacement pour une inhumation dans cette parcelle sont de :
60 cm x 60 cm pour les fœtus et petits enfants et 80 cm x 160 cm pour les enfants jusqu'à 12 ans.
En cas de crémation, un emplacement de minimum 1m² pour la dispersion des cendres est aménagé dans cette parcelle.

**Article 37 :** Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes (différente des langues nationales), dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

**Article 38** : Une parcelle sera spécialement réservée, à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de HOUFFALIZE et moyennant le respect des principes suivants :
- l'inhumation sans cercueil est strictement interdite
- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud)
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière
- maintien des tombes pendant 30 ans
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de HOUFFALIZE dans les limites de la législation communale et de la législation Wallonne.

**Article 39 :** Un ossuaire sera mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels. Une stèle mémorielle sera placée à côté de chaque ossuaire afin d'y inscrire les noms de famille des défunts dont les restes mortels y ont été placés.

Section 3 : Rétrocession de concession.

**Article 40** : A la demande du titulaire d'une concession, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre la concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou qu'elle le devient suite au transfert des restes mortels vers un autre lieu de sépulture.

**Article 41** : Suite à la résiliation d'une concession, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des mois et/ou années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau ou monument existant sur cet emplacement.

**Article 42** : Toute manipulation du cercueil ne sera réalisée que par les fossoyeurs ou entrepreneurs en l'absence des familles.

## CHAPITRE 6 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Article 43** : Sur chaque sépulture, concédée ou non concédée, occupée ou non occupée, doit figurer obligatoirement le nom du concessionnaire et/ou de l'occupant de la sépulture.

Section 1 : L'urne en pleine terre

**Article 44 :** Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm.
Des gravures ou une plaquette y sont autorisées avec les coordonnées du défunt, ou une photo porcelaine (max.7 cm x 5 cm / 35 cm²).

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

**Article 45 :** L'emplacement des différentes inhumations en pleine terre, sera délimité par un encadrement en béton ou en marbre débordant du sol sur une hauteur de 8 cm ou par 4 petites bornes de coin.

**Article 46 :** Les stèles verticales sur les sépultures en pleine terre ou en caveau ne peuvent dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la sépulture et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 47** : les dalles horizontales de recouvrement de sépulture auront les dimensions **maximum** suivantes :
- en pleine terre : 0,80 m x 1,80 m
- en caveau : ~~1 m x 2,50 m~~ 1,2 m x 2,5 m
- en cavurne :1,10 m x ~~0,80~~ m x 9 cm max.d'épaisseur
- pour fœtus : 0,60 m x 0,60 m
- enfant jusqu'à 12 ans : 0,80 m x 1,60 m

CC 30/9/2021

**Article 48 :**
La pérennité des signes indicatifs de sépulture devra être assurée durant toute la durée de la concession en la responsabilité des familles.

Section 3 : Le columbarium

**Article 49 :** Les cellules de columbarium seront : soit adossées à un mur, soit érigées en forme de mur, soit intégrées dans un mur ou intégrés dans une structure prévue à cet effet .

Section 4 : Aire de dispersion

**Article 50 :** Les plaquettes commémoratives seront fixées par les services communaux sur le mur (ou la stèle prévue prochainement) aux endroits prévus à cet effet, à proximité de l'aire de dispersion.
Les fleurs et autres signes distinctifs amovibles seront disposés dans un endroit prévu à cet effet en bordure de l'aire de dispersion et non sur celle-ci.

**Article 51 :** Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :
- dimensions : 100 mm de long X 65 mm de haut (maximum)

- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

**Article 52 :** La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux.
La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Section 5 : La parcelle des Etoiles

**Article 53 :** Une stèle verticale peut être autorisée par sépulture. La dimension de cette stèle ne peut pas dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement au sol de la sépulture.
Pour les fœtus, sont autorisées : une plaquette avec le prénom ????? (pas de nom patronymique) ou une appellation affective, ou une gravure imagée.
Pour les enfants, le nom patronymique est quant à lui autorisé.

## CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 54 :** Les exhumations de confort, à la demande des familles, ne peuvent être réalisées que par des **entrepreneurs mandatés** par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8.
Elles ne peuvent pas se faire durant les 5 premières années après les funérailles et les demandes doivent être argumentées.

**Article 55** : Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

**Article 56 :** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande motivée et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 57 :** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.
Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal d'exhumation.

**Article 58:** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 59** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.
Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## CHAPITRE 8 : ENTRETIEN

**Article 60 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.**

**Article 61 :** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur équivalente aux 2/3 de la longueur au sol de la sépulture. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.
A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.
**Les sapins, arbres et/ou plantes à racines envahissantes sont interdits.**

**Article 62 :** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

**Article 63 :** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du responsable du cimetière, dans le respect du tri sélectif.

**Article 64 :** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 65 :** Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 66 :** Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des inhumations ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 67:** Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le Conseil communal.

**Article 68 :** Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune, conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

FAIT EN SEANCE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
(s) M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE